

### Feuille de route pour la Loi 27

Ce document vise à aider à comprendre la terminologie de la loi 27 de l'Alberta, aussi appelée l'Education Amendment Act 2024. Ces droits et services de soutien s'appliquent à chaque élève de l'Alberta. Il est impératif de continuer à honorer les noms qui reflètent une identité culturelle ainsi que les structures d'appui aux communautés. Il convient de prêter une attention particulière aux peuples et aux communautés traditionnellement moins desservis ou lésés par le système scolaire, comme les Premières Nations, les nations Métis et les nations Inuit.

### Ressources d'apprentissage et d'enseignement traitant de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine

Toute ressource d'apprentissage et d'enseignement créée par le personnel enseignant ou des organisations tierces et traitant principalement et explicitement de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine doit **être approuvée par le Ministre**.

*\*Veuillez consulter la politique de votre conseil scolaire relative aux demandes d'approbation\**

#### Exceptions à la règle :

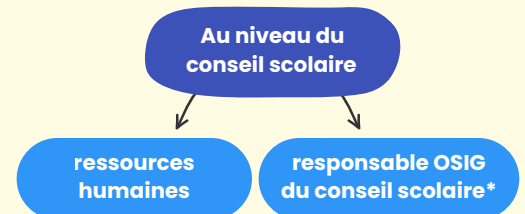
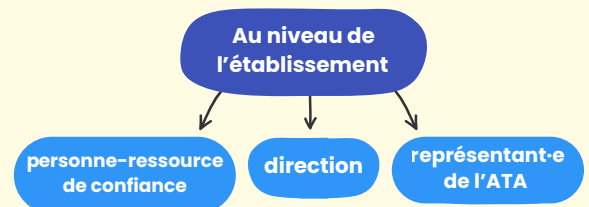
- les ressources d'apprentissage et d'enseignement créées ou consultées indépendamment par les élèves, y compris à la bibliothèque scolaire.

#### Exemples d'exceptions :

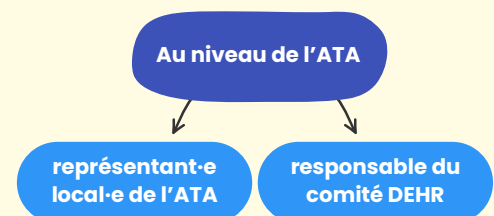
- Un-e élève amène en classe un livre de la maison, de l'école ou d'une bibliothèque publique afin de le lire pour un exposé
- Un-e élève amène une pancarte réalisée pour un événement de la fierté afin de l'afficher aux murs de sa classe
- Un-e élève choisit de réaliser un projet de recherche sur des activistes queers célèbres
- Un-e élève choisit de présenter un livre qui traite explicitement de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle

#### À noter :

- Le personnel et les élèves pourraient se heurter à l'hostilité de la communauté. Il est important de bénéficier de l'appui de l'équipe administrative et/ou du conseil scolaire.



*\*qui peut relever du comité DEHR - Diversity, Equity and Human Rights*



18.1

## 33.2

### Responsabilités quant à l'avis transmis aux parents et au consentement parental relatif au changement de prénom et de pronoms

#### Si un-e élève demande à se faire appeler par le prénom ou les pronoms de son choix...

Vérifiez si l'élève a effectué ce changement avant l'année scolaire 2025-2026. Si c'est le cas, vous n'avez rien à faire.

#### S'il s'agit d'un changement pour l'année scolaire 2025-2026...

Avec bienveillance et empathie, demandez les raisons de ce changement à l'élève. Si ce changement n'est pas « lié à l'identité de genre », vous n'avez rien à faire.

#### Si c'est le cas...

A) Si l'élève a moins de 16 ans, et que son changement de prénom ou de pronoms est lié à son identité de genre, le personnel scolaire ne pourra utiliser ce prénom et ces pronoms à l'école qu'une fois le consentement parental obtenu.

- En cas de consentement parental, le personnel scolaire peut utiliser le nouveau prénom et/ou les nouveaux pronoms de l'élève! Si les parents refusent de donner leur consentement, le personnel scolaire ne peut pas utiliser le nouveau prénom et/ou les nouveaux pronoms.

B) Si l'élève a 16 ou 17 ans, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de ses parents. En revanche, il est impératif de les en **aviser**.

#### Dans les deux cas, A et B :

- **Avant** d'en aviser les parents, l'équipe pédagogique doit déterminer, en concertation avec l'élève, si en aviser les parents pourrait porter préjudice à l'élève. Si l'élève estime que c'est le cas, la direction doit faire appel à des spécialistes qualifié-es et réputé-es, et **retarder** le moment d'aviser les parents jusqu'à ce que la situation soit considérée sûre pour l'élève.
- Les élèves peuvent demander à bénéficier de services de soutien avant d'aviser leurs parents, même en l'absence de risque.
- Le personnel de soutien et les spécialistes qualifié-es peuvent être des conseillers scolaires, des travailleurs sociaux scolaires, des psychologues scolaires, des membres du personnel enseignant ou des adultes de confiance, ou des prestataires de services de santé mentale externes approuvés par des pairs.

#### Exceptions :

- Les interactions entre pairs. À l'école, les élèves peuvent utiliser le prénom et les pronoms de leur choix entre eux, de façon respectueuse, sans qu'il ne soit nécessaire d'en aviser leurs parents ni d'obtenir leur consentement. **Il n'y a pas de raisons d'aviser les parents si vous entendez des élèves utiliser entre eux un prénom ou des pronoms différents de leur nom « légal ».**
- Les surnoms sont acceptés.
- Le fait qu'un-e élève sorte du placard **ne justifie pas d'en aviser ses parents**. Les parents doivent être avisés **uniquement** des demandes de changements de prénom et/ou de pronoms.
- Les demandes de changements de prénom qui ne sont pas motivées par l'identité de genre.

33.2

## Exemples d'exceptions :

- Un-e élève demande à se faire appeler par un prénom déjà utilisé par ses camarades et sa famille
- Un-e élève demande à se faire appeler par un prénom plus simple à prononcer pour ses camarades et le personnel scolaire
- Un-e élève choisit de se faire appeler par un prénom ou des pronoms dans une autre langue pour mieux refléter son identité culturelle
- Un-e élève souhaite se faire appeler par son deuxième prénom ou son nom de famille

58.11

## Avis transmis aux parents et consentement parental à l'inscription pour les sujets concernant l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou la sexualité humaine

Un **formulaire d'inscription** doit être transmis aux parents pour tout cours ou matériel pédagogique **planifié** qui « traite **principalement et explicitement** de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine ».

Le personnel enseignant n'est **pas tenu** de transmettre ses plans de cours aux parents.

Les conseils scolaires doivent se doter de politiques relatives aux avis transmis aux parents et au consentement parental. Le personnel enseignant doit respecter ces politiques.

58.12

## Ces formulaires doivent :

- A) Être transmis **au moins** 30 jours avant le cours
- B) Donner aux parents suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée

Si le formulaire est signé avec le consentement parental, aucune autre action n'est nécessaire.

## Si le formulaire n'est pas signé...

Le personnel enseignant doit prendre des dispositions pour que l'élève reçoive une instruction alternative ou une supervision à l'extérieur de la classe où se déroule le cours planifié. Les enseignant-es ne sont pas tenu-es de préparer des plans de cours alternatifs. L'élève peut bénéficier d'une supervision ou d'activités alternatives comme :

- Du temps pour préparer ses devoirs
- De la lecture en silence
- Du bénévolat ailleurs dans l'école

## Exceptions :

- Les références fortuites ou indirectes à l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la sexualité humaine sont à prévoir et demeurent autorisées.

## \*À noter :

À la lumière de ces changements, il est important de souligner que les sections suivantes de l'*Education Act* **demeurent inchangées**. Elles peuvent être citées lors des communications avec les élèves et les familles, en particulier en ce qui concerne les conversations autour de la conduite personnelle, de l'intimidation et de l'inclusivité en matière d'OSIG.

### **Section 31: En tant que partenaire de l'éducation, chaque élève a la responsabilité de :**

- (c) veiller à ce que sa conduite contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui respecte la diversité et encourage un sentiment d'appartenance,
- (d) respecter les droits d'autrui à l'école,
- (e) signaler, ne pas commettre et ne pas tolérer les comportements d'intimidation contre autrui à l'école, qu'ils se déroulent ou non dans l'enceinte de l'école, pendant la journée scolaire ou par voie électronique,
- (i) apporter une contribution positive à son école et sa communauté.

### **Section 32: Chaque parent a le droit de choisir le type d'éducation que reçoit son enfant et, en tant que partenaire de l'éducation, a la responsabilité de :**

- (d) veiller à ce que sa conduite contribue à un environnement d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire,
- (e) coopérer et collaborer avec le personnel scolaire pour faciliter la prestation de services de soutien à son enfant,
- (f) encourager, faciliter et contribuer à des relations collaboratives, positives et respectueuses avec le personnel enseignant, la direction, le personnel scolaire et les spécialistes qui assurent des services de soutien à l'école, et
- (g) participer à la communauté scolaire de son enfant.